

MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté général de circulation et de stationnement sur l'ensemble de la commune.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code de la route notamment les articles R411-1 à R411-9, R411-25 à R411-28, R417-1 à R417-4, R417-10 à R414-12 ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;
- **Vu** l'arrêté municipal 2019/336 du 10/02/202 relatif aux limites d'agglomération
- **Vu** le Code Pénal ;
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation en réglementant l'occupation des voies.

ARRETE.

Cet arrêté annule et abroge tous les arrêtés et avenants antérieurs relatifs à la circulation et stationnement sur la commune.

Chapitre 1^{er} :

Circulation des véhicules sur l'ensemble de la commune

Article 1.1 : La circulation des véhicules, sur le territoire de la commune, est réglementée et définie, dans ce premier chapitre. Le non-respect des articles suivants sera sanctionné de fait par une verbalisation du conducteur du véhicule, conformément au code de la route, pouvant entraîner des retraits de points et poursuites pénales.

Article 1.2 : Zones de circulation limitée à 50 km/h :

- L'ensemble de la zone activité commerciale de la porte verte
- Avenue Charles de Gaulle
- Avenue Robert Schuman à l'exception du passage surélevé
- Rue Mendès France
- Rue de Nancy
- Rue de la République
- Place de la République
- Rue de Saulxures
- Rue de Seichamps
- Route de Seichamps en direction de Seichamps après le panneau de fin de zone 30 km/h

Article 1.3 : Zones de circulation à 30 km/h :

- Allée de L'albatros
- Rue d'Alsace
- Allée d'Amance
- Rue François Arago
- Rue d'Armorique
- Rue d'Artois (proposition)
- Rue d'Auvergne
- Allée de la Bardane
- Rue des Blés d'or
- Allée des Bleuets (proposition)
- Rue du Bois
- Rue du Breuillot
- Allée de la Butte Sainte Geneviève
- Rue de Camargue

- Allée du Chardon bleu
- Allée de la Charrue
- Allée des Cigognes
- La Clairière (proposition)
- Impasse le Clos
- Avenue Leonard de Vinci
- Rue René Descartes
- Rue de l'Écureuil
- Allée de l'Églantier
- Allée des Fairways
- Allée de la Faneuse
- Allée des Faons
- Rue de Faymont
- Rue de Flandre (proposition)
- Allée de la Genette
- Allée de la Gerboise
- Allée du Golf (proposition)
- Rue du Golf
- Rue du Grand pré
- Allée du Green (proposition)
- Avenue du Grémillon
- Allée de la Herse
- Allée de la Javeleuse
- Rue des Longues Raies
- Rue de Lorraine
- Rue de la Loutre
- Allée du Luberon
- Allée des Lynx
- Rue des Maix
- Avenue de la Masserine
- Rue des Mélèzes
- Rue Jacques Monod
- Allée du Morvan
- Allée du Murier
- Rue du Nideck
- Lotissement l'Orée du bois
- Rue des Ormaux
- Rue Pasteur
- Rue du Parc
- Rue de la Petite fin
- Allée des Petits jardins
- Rue du Practice
- Allée du Pré Ory
- Rue de Provence
- Allée des Romains
- Avenue de la Ronce
- Rue de Savoie
- Avenue Robert Schuman
- Allée de Sion
- Allée de Sologne
- Rue des Sorbiers
- Rue du Tendon
- Rue du Tir
- Rue du Vanoise
- Rue du Vercors
- Rue du Verger
- Rue de la Vervaux
- Allée des Visons
- Allée des Vosges

Sur la placette rue des Maix (du n°3 au n°15) à l'intersection avec la rue des Maix

- Sur l'impasse le clos à l'intersection avec la rue des Maix
- Sur la rue Jean Pèlerin aux intersections avec l'avenue Léonard de Vinci
- Sur la rue Émilie du châtelet à l'intersection avec la rue Jean Pèlerin
- Sur l'avenue Léonard de Vinci à l'intersection avec l'avenue Robert Schuman
- A la sortie du parking du 17 avenue Leonard de Vinci à l'intersection avec l'avenue Leonard de Vinci
- Sur la rue Pierre de Ronsard aux intersections avec l'avenue Léonard de Vinci
- Sur la rue Marie-Olympe de Gouges à l'intersection de l'avenue Léonard de Vinci
- Sur la rue Michel de Montaigne à l'intersection avec l'avenue Léonard de Vinci
- Sur la rue Jacques Bellange à l'intersection avec l'avenue Léonard de Vinci
- Sur l'impasse Jean Errard à l'intersection avec l'avenue Léonard de Vinci
- Sur rue Johannes Gutenberg à l'intersection avec l'avenue Léonard de Vinci
- Sur la rue de la petite fin à l'intersection de l'avenue avec de la Masserine
- Sur l'allée des Faons à l'intersection de l'avenue avec de la Masserine
- Sur l'allée du Lynx à l'intersection de l'avenue avec de la Masserine
- Sur l'avenue du Grémillon à l'intersection avec l'avenue de la Masserine
- Sur l'avenue de la Masserine aux intersections avec l'avenue du Grémillon
- Sur l'allée de la butte Sainte-Geneviève à l'intersection avec l'avenue du Grémillon
- Sur la rue du Breuillot à l'intersection avec l'avenue du Grémillon
- Sur l'avenue de la ronce à l'intersection avec l'avenue du Grémillon
- Sur la rue des longues raies à l'intersection avec l'avenue du Grémillon
- Sur la route de Seichamps à l'intersection avec l'avenue du Grémillon
- A la sortie du parking du collège à l'intersection avec la route de Seichamps
- Sur l'avenue du Grémillon aux intersections avec la rue de la petite fin
- Sur la rue du Verger à l'intersection avec la rue de la petite fin
- Sur l'avenue de la Masserine aux intersections avec la rue de la petite fin
- Sur la rue de la petite fin aux intersections avec la rue de l'écreuil
- Sur l'avenue de la ronce aux intersection avec la rue des longues raies
- Sur la rue du Breuillot à l'intersection avec l'allée d'amance
- Sur la rue du Breuillot à l'intersection avec l'allée du pain de sucre
- Aux sorties de la rue de Prény à l'intersection avec la rue du Breuillot
- Sur la rue de la République à l'intersection avec la rue du Practice et la rue de Seichamps
- Sur la rue du Golf à l'intersection avec la rue du Practice et la rue de Seichamps
- Sur la rue du golf aux intersections avec l'allée du green et l'allée du golf
- Sur la rue des Sorbiers à l'intersection avec la rue de Seichamps
- Sur la rue de Flandre à l'intersection avec la rue de Seichamps
- Sur la rue des blés d'or à l'intersection avec la rue de Seichamps
- Sur la rue d'Auvergne à l'intersection avec la rue du parc
- Sur la rue d'Alsace à l'intersection avec la rue du parc
- Sur la rue de la Vanoise aux intersections avec la rue du parc
- Sur la rue du parc aux intersection avec la rue de Lorraine
- Sur la rue du parc aux intersections avec l'allée de Sologne
- Sur la rue du parc aux intersections avec l'allée du Luberon
- Sur la rue de Lorraine à l'intersection avec la rue de la Vanoise et l'allée des Fairways
- Sur la rue d'Alsace à l'intersection avec la rue de la Vanoise et l'allée des Fairways
- Sur l'allée de l'Albatros avec l'intersection avec l'allée des Fairways
- Sur l'allée des petits jardins à l'intersection avec la rue d'Alsace
- Sur la rue de la Vanoise à l'intersection avec la rue d'Armorique
- Sur la rue de la Vanoise à l'intersection avec la rue du Vercors
- Sur la rue du Vercors à l'intersection avec la rue de Lorraine
- Sur la rue des Cévennes à l'intersection avec la rue de Lorraine
- Sur la rue du Tir à l'intersection avec la rue de Lorraine et la rue de la Vervaux
- Sur la rue de Savoie à l'intersection avec la rue de la Vervaux
- Sur la rue de Provence à l'intersection avec la rue de la Vervaux
- Sur la rue du Chanois à l'intersection avec la rue de la Vervaux
- Sur le chemin des Harmants à l'intersection avec la route de Seichamps.

Article 1.4 : Zones de rencontre circulation à 20 km/h :

- Impasse Antoine et Edmond Becquerel
- Rue Jacques Bellange
- Rue du Chanois
- Rue Marie Olympe de Gouges
- Rue Michel de Montaigne
- Rue Pierre de Ronsard
- Allée Émile du Chatelet
- Impasse Jean Errard
- Rue Johannes Gutenberg
- Rue des Hauts Sapins
- Rue Albert Lebrun
- Allée du Pain de sucre
- Rue Jean Pèlerin
- Rue du Roussillon
- Allée du Semoir
- Rue du Nideck
- Allée de la Faneuse
- Allée de la charrue
- Allée de la herse

Article 1.5 : Il est interdit de doubler dans la limite de l'agglomération.

Article 1.6 : Des panneaux de signalisation AB4 « STOP » sont placés aux emplacements suivants :

- A la sortie du parking de la forêt à l'intersection avec la rue de Saulxures
- Sur la rue l'orée du bois à l'intersection avec la rue de Saulxures
- Sur la rue de la Vervaux à l'intersection avec la rue de Saulxures
- Sur la rue de la clairière à l'intersection avec la rue de Saulxures
- A la sortie du parking rond-point des sables à l'intersection avec la rue de Saulxures
- Sur la rue des hauts sapins à l'intersection avec la rue de Saulxures
- A la sortie du parking sortie maison de retraite des sablons à l'intersection avec la rue de Saulxures
- Sur la rue Albert Lebrun à l'intersection avec la rue de Saulxures
- Sur la rue Albert Lebrun (devant les commerces) à l'intersection avec la rue de Saulxures
- Sur la rue Albert Lebrun à la sortie de la contre allée à l'intersection avec la rue Albert Lebrun
- Sur la rue du bois à l'intersection avec la rue de Saulxures
- A la sortie du parking de la République à l'intersection avec la rue de Saulxures
- Sur la rue du parc à l'intersection avec la rue de Saulxures
- Sur la rue de la République à l'intersection avec la rue de Nancy
- A la sortie du parking de la République à l'intersection avec la rue de Nancy
- Sur la rue d'Artois à l'intersection avec la rue de Nancy
- Sur la rue des blés d'or à l'intersection avec la rue de Nancy
- A la sortie du parking cimetière paysager à l'intersection avec la route de Cerville
- Sur la rue des Sorbiers à l'intersection avec la route de Cerville
- A la sortie du parking du complexe sportif à l'intersection avec la route de Cerville
- Sur l'allée des bleuets à l'intersection avec l'avenue Charles de Gaulle
- Sur la rue du grand pré à l'intersection avec l'avenue Charles de Gaulle
- Sur la rue Mendès France à l'intersection avec l'avenue Charles de Gaulle
- Sur la rue du Tendon à l'intersection avec l'avenue Charles de Gaulle
- Sur la rue du Tendon à l'intersection avec la rue du Grand pré
- Sur la rue du Nideck à l'intersection avec la rue du Tendon
- Sur la rue de Faymont à l'intersection avec la rue du Tendon
- Sur la rue Mendès France (après le n°38) à l'intersection avec l'avenue Charles de Gaulle
- Sur l'avenue Leonard de Vinci à l'intersection avec l'avenue Charles de Gaulle
- Sur la rue Louis Pasteur à l'intersection avec l'avenue Robert Schuman
- Sur la rue René Descartes à l'intersection avec l'avenue Robert Schuman
- Sur la rue René Descartes aux intersections des deux contre allées avec la rue René Descartes.
- Sur rue François Arago à l'intersection avec l'avenue Robert Schuman
- Sur l'impasse Becquerel à l'intersection avec l'avenue Robert Schuman
- Sur la placette rue des Maix (du n°31 au n°43) à l'intersection avec la rue des Maix
- Sur la placette rue des Maix (du n°17 au n°29) à l'intersection avec la rue des Maix

Article 1.7 : Des panneaux de signalisation AB3 « Cédez-le-passage » sont placés aux emplacements suivants :

- Sur l'allée de la Gerboise à l'intersection de l'avenue de la Masserine.
- Sur le chemin des Harmants à l'intersection de la route départementale 83.
- Sur le chemin rural vers Laneuvelotte à l'intersection de la route départementale 83.

Article 1.8 : Des panneaux de signalisation AB25 « giratoire » sont placés aux emplacements suivants :

- A l'intersection de la rue de Saulxures et l'avenue Robert Schuman
- A l'intersection de la rue du Parc et de la rue de Lorraine
- A l'intersection de la rue des Trézelots et la rue des Sables

Article 1.9 : En l'absence de signalisation la règle de priorité à droite s'applique. Les conducteurs ne respectant pas cette règle seront sanctionnée conformément au code de la route.

Article 1.10 : Voies à sens unique :

- Rue Albert Lebrun (*arrière commerces*) dans le sens rue de SAULXURES vers rue Albert LEBRUN
- Rue Albert Lebrun (*devant commerces*) du numéro 9 au numéro 3 dans le sens rue Albert Lebrun vers rue de Saulxures
- Rue Albert Lebrun dans la contre allée desservant le n°25 au n°11 dans le sens décroissant de la numérotation de la rue
- Rue du Bois dans le sens parking du Château d'eau vers la rue de SAULXURES
- Rue du Breuillot dans le sens avenue de la RONCE vers l'avenue du GREMILLON
- Rue du Chanois dans le sens rue de SAULXURES vers la rue de la VERVAUX
- Rue Jacques Monod dans le sens décroissant de la numérotation
- Rue des Hauts sapins dans le sens rue de la VERVAUX vers la rue de SAULXURES
- Rue des Maix dans le sens rue du TENDON vers la rue de SAULXURES
- Rue Louis Pasteur dans le sens croissant de la numérotation
- Rue du Practice dans le sens cimetière vers le parking du Centre Socio Culturel
- Rue de Prény dans le sens du n°17 vers le n°1
- Rue René Descartes (contre allée desservant 1 et 3) dans le sens rue FRANCOIS ARAGO vers rue RENE DESCARTES
- Rue René Descartes (contre allée desservant 2 et 4) dans le sens avenue Robert SCHUMANN vers la rue René DESCARTES
- Rue de Faymont (entre la rue de FAYMONT et le carrefour de la rue du GRAND-PRE avec la rue des MAIX) dans le sens rue de FAYMONT vers le carrefour de la rue du GRAND-PRE avec la rue des MAIX.
- Rue du Tir (dans sa partie comprise entre la mairie et l'entrée de l'école des 4 VENTS) dans le sens la mairie vers l'entrée des 4 VENTS.
- Rue du Tir dans le sens rue de SAULXURES vers la rue de la VERVAUX
- Rue de la Vanoise (dans sa partie entre la rue du TIR et la rue du PARC) dans le sens rue du TIR vers la rue du PARC
- Rue de Prény (contre allée du n° 18 au n°20) dans le sens rue du Prény direction avenue du Grémillon.
- Rue des Mélèzes dans le sens croissant de la numérotation de la rue.
- Rue des Ormeaux dans le sens croissant de la numérotation de la rue.
- Rue des Cévennes en entrée et sortie de rue aux intersections avec la rue de Lorraine.
- Rue Pierre de Ronsard à partir du numéro 20 dans le sens croissant de la numérotation de la rue.
- Rue Jean pèlerin à partir du numéro 5 dans le sens croissant de la numérotation de la rue.
- Allée Émilie du Chatelet dans le sens croissant de la numérotation de la rue.
- Rue Michel de Montaigne dans le sens croissant de la numérotation de la rue.
- Rue Jacques Bellange du n° 13 au n°1 dans le sens décroissant de la numérotation de la rue.
- Rue Johannes Gutenberg dans le sens croissant de la numérotation de la rue.
- Rue Mendes France du n°7 en direction de la rue des Trézelots.
- Rue du Verger du n°6 au n°9 en contournant le parterre arboré.
- Allée des bleuts à partir du n°1 de la rue à l'exception des riverains

Article 1.11 : Des panneaux de signalisation A17 signalant les « feux tricolores » sont placés

aux emplacements suivants :

- Aux intersections de la rue des Maix, rue du Tir et de la rue de Saulxures
- Aux intersections de la rue de Nancy, avenue de la Masserine et de l'avenue Charles de Gaulle
- A l'intersection de rue de Seichamps, route de Seichamps, route de Cerville et de l'avenue Charles de Gaulle

Article 1.12 : Des panneaux de signalisation C13A signalant une voie sans issue sont placés

aux emplacements suivants :

- A l'entrée de la rue de l'Orée du bois
- A l'entrée de la rue du Roussillon
- A l'entrée de la rue de Provence
- A l'entrée de la rue de Savoie
- A l'entrée de la rue des Cévennes
- A l'intersection rue de Lorraine et rue d'Armorique à hauteur du n° 13
- A l'intersection rue de Lorraine et rue du Parc à hauteur du n°17
- A l'entrée de l'allée du Luberon
- A l'entrée de l'allée du Morvan
- A l'entrée de la rue de Camargue
- A l'entrée de l'allée de l'Albatros
- A l'entrée de la rue des Fairways
- A l'entrée de l'allée des petits jardins
- A l'entrée de l'allée de Sologne
- A l'entrée de la rue d'Auvergne
- A l'entrée de la rue de la Clairière
- A l'entrée de la rue du Golf
- A l'entrée de l'allée du Golf
- A l'entrée de l'allée du Green
- A l'entrée de l'impasse le Clos
- A l'entrée de la rue René Descartes
- A l'entrée de la rue François Arago
- A l'entrée de l'impasse Antoine et Edmond Becquerel
- A l'intersection de la rue Marie-Olympe de Gouges et de la rue Jacques Bellange à hauteur du n°2
- A l'entrée de la ruelle desservant le n°11 et 13 de la rue Johannes Gutenberg
- A l'entrée de l'impasse Jean Errard
- A l'entrée de la rue du Nideck
- A l'entrée de la rue du Faymont
- A l'entrée de la rue d'Artois
- A l'entrée de la rue de Flandre
- A l'entrée de l'allée des Romains
- A l'entrée de l'allée des Bleuets
- A l'entrée de l'allée des Cigognes
- A l'entrée de l'allée des Visons
- A l'entrée de l'allée des Faons
- A l'entrée de l'allée des Lynx
- A l'entrée de l'allée de la Gerboise
- A l'entrée de l'allée de la Genette
- A l'entrée de l'allée du Verger
- A l'entrée de l'allée de la Butte Sainte-Geneviève
- A l'entrée de l'allée du Pain de Sucre
- A l'entrée de l'allée d'Amance
- A l'entrée de l'allée de la Javeuse
- A l'entrée de l'allée du Semoir
- A l'entrée de l'allée de la Herse
- A l'entrée de l'allée de la Charrue
- A l'entrée de l'allée de la Faneuse
- A l'entrée de l'allée du Chardon bleu

- A l'entrée de l'allée du Murier
- A l'entrée de l'allée de Sion
- A l'entrée de l'allée de l'Eglantier
- A l'entrée de l'allée du Pré Ory
- A l'entrée de l'allée des Noires Terres
- A l'entrée de l'allée des Bonneton
- A l'entrée de la rue de la Pallée

Article 1.13 : Interdiction à la circulation :

- Entrée forêt RD 83 sauf ayant droits
- Abords du cimetière paysager la nuit (20h00 à 05h00)
- Sur l'allée Jean Monnet sauf pour les riverains
- Plan d'eau de la Masserine sauf pour les cycles
- Sentiers du hameau du Verger sauf cycles
- Aires de jeux libres (route de Seichamps) sauf cycles
- Sentier du square des droits de l'Homme
- Espaces verts de la rue Parc sauf cycle
- Parcours de santé et chemin de randonnées en forêt
- Sur le chemin du Patis sauf ayants droits
- Sur le chemin du haut Chanois sauf ayants droits
- Sur le cheminement piéton reliant le lotissement du Clos et la place de la république
- Sur le cheminement piéton au droit du groupe scolaire de la Moissonnerie 1
- Sur le cheminement piéton reliant la rue de la Vervaux au chemin des Patis
- Sur l'ensemble des cheminements piétons du Val de la Masserine
- Sur l'ensemble du centre commercial le Bourg sauf cycles
- Sur le cheminement piéton reliant l'école des 4 vents à la rue du Parc
- Sur le chemin stratégique de la forêt communale sauf pour les ayants droits, cycles et cavaliers
- Sur le chemin des Harmants sauf ayants droits
- Sur le chemin de la Grande Fourrière sauf ayants droits
- Sur le parking de la forêt sauf pour les véhicules d'une hauteur inférieure à 2 mètres, les ayants droits ou pour toute personne possédant l'autorisation de la Mairie.
- Sur le chemin reliant l'allée des romains et la rue du golf (sauf cycles)
- Sur l'ensemble du val de la Masserine pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes sauf bus et livraison.

Article 1.14 : Un panneau de signalisation C18 signalant une priorité de passage est placé à l'emplacement suivant :

- Allée des bleuets au niveau du n°1

Chapitre 2 : **Stationnement sur la commune**

Article 2.1 : Le stationnement des véhicules, sur le territoire de la commune, est réglementé et défini, dans ce second chapitre. Le non-respect des articles suivants sera sanctionné de fait par une verbalisation du véhicule ainsi qu'une mise en fourrière, conformément au code de la route.

Article 2.2 : Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant comme prévu à l'article R417-10 du code de la route et pourra entraîner une verbalisation dans les cas suivants :

- Sur les trottoirs lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur à l'exception d'un cyclomobile léger ;
- Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permet pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne ;
- Sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier ;
- Sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale.
- Devant les entrées carrossables des immeubles riverains ;
- En double file, sauf en ce qui concerne les engins de déplacement personnel, les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes sans side-car ;
- Devant les dispositifs destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques ;
- Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison ; l'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé ;
- Dans les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet ;
- Dans les aires piétonnes, à l'exception des engins de déplacement personnel, des cyclomobiles légers et des cycles sur les emplacements aménagés à cet effet ;
- Sur les pelouses, plantations ou tout autre espace vert.
- Devant les postes de transformation Haute tension Basse tension

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la Route.

Article 2.3 : Des places de stationnement pour la livraison sont matérialisées aux emplacements suivants :

- Avenue Charles de Gaulle à hauteur du n°36 et du n°34 bis
- Contre allée desservant le n°04 rue René Descartes

Article 2.4 : Des places de stationnements réservées à la recharge des véhicules électriques sont matérialisées aux emplacements suivants :

- Entre le n°10 et le n°12 de l'avenue Léonard de Vinci 2 places
- Au n°03 rue des Sables 2 places

Article 2.5 : Le stationnement sera considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et pourra entraîner une verbalisation ainsi qu'une mise en fourrière immédiate du véhicule pour les places de stationnement réservées aux véhicules administratifs de la commune qui sont matérialisées aux emplacements suivants :

- Rue du tir 3 places
- Rue Albert Lebrun 4 places

Article 2.6: Le stationnement des véhicules sera considéré comme très gênant comme prévu à l'article R417-11 du code de la route et pourra entraîner une verbalisation dans les cas suivants :

- D'un véhicule sur les chaussées et voies réservées à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires ;
- D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article L. 241-3 du code

le permis réservoir et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ;

- D'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée ;
 - D'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie ;
 - D'un véhicule motorisé à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers et des cycles à pédalage assisté ;
- Sur les trottoirs, à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs ;
 - Sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ;
 - Sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet ;
 - Au droit des bouches d'incendie.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement très gênant pour la circulation publique, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la Route.

Article 2.7 : Des places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite sont matérialisées aux emplacements suivants :

- Rue de Saulxures sur le parking de la forêt 2 places
- Rue du Roussillon 2 places
- Rue du Chanois 1 place
- Rue des Hauts Sapins 1 place
- Rue Albert Lebrun 2 places
- Rue du Bois 1 place
- Sur le parking des quatres vents 2 places
- Rue du parc devant les commerces 1 place
- Allée du Practice 1 place
- Parking de la République 2 places
- Route de Cerville sur le parking du complexe sportif 2 places
- Allée des Bleuets 1 place
- Route de Seichamps sur le parking du collège 1 place
- Rue de Prény 3 places
- Rue René Descartes 1 place
- Impasse Antoine et Edmond Becquerel 1 place
- Avenue Léonard de Vinci 1 place
- Rue Jacques Bellange 1 place
- Rue Johannes Gutenberg 2 places
- Impasse Jean Errard 1 place
- Sur le parking situé à l'angle rue des Sorbier et rue des Mélèzes 1 place

Article 2.8 : Des places de stationnements réservées aux bus sont matérialisées aux emplacements suivants :

- Rue de Saulxures
- Rue de Seichamps
- Route de Seichamps
- Avenue Charles de Gaulle
- Avenue du Grémillon
- Avenue Léonard de Vinci

Article 2.9 : Des places de stationnement à durée limitées « zone bleue » sont matérialisées aux emplacements suivants :

- Avenue Léonard de Vinci devant les commerces 2 places
- Rue du tir 3 places
- Rue de Breuillot devant l'école de la Masserine 8 places
- Rue Jacques Bellange 4 places

Article 2.10: Des places de stationnement à durée limitées « dépose minute » sont matérialisées aux emplacements suivants :

- Rue de Saulxures, devant la crèches (15 minutes)
- Avenue Leonard de Vinci au droit du 1 rue Jean Pèlerin

2.11: Des panneaux de signalisation B6d signalant l'interdiction d'arrêt et de stationner sont placés aux emplacements suivants :

- Route de Seichamps des deux côtés de la chaussée
- Rue du Parc du carrefour avec la rue de Saulxures au carrefour avec la rue d'Auvergne
- Rue des Maix (sauf emplacements matérialisés)
- A l'intersection de l'avenue de la ronce et de l'avenue du Grémillon
- Sur la contre allée de la rue de Prény au droit des n°18 au n°20
- Rue du Breuillot au droit du groupe scolaire de la Masserine
- Rue de Saulxures au droit de l'église et de l'arrêt de bus « Pulnoy République »
- Rue de Nancy à l'intersection avec la rue de la république
- Rue du bois devant le bâtiment de l'école des 4 vents

Article 2.12: Des panneaux de signalisation B6a1 signalant l'interdiction de stationner sont placés aux emplacements suivants :

- Avenue de la Masserine côté espaces verts
- Avenue du Grémillon côté espace verts
- Rue de Seichamps côté impair
- Rue de Seichamps côté pair de la rue (sauf emplacements matérialisés)
- Rue du Parc au droit de l'intersection avec l'allée de la Sologne
- Rue du Parc côté pair
- Rue du Parc au droit de l'intersection avec la rue de Lorraine
- Rue de la Vervaux des deux côtés de la chaussée (sauf emplacements matérialisés)
- Avenue Robert Schuman des deux côtés de la chaussée
- Avenue Leonard de Vinci (sauf emplacements matérialisés)
- Rue Mendes France côté impair de la rue (sauf emplacements matérialisés)
- Route de Cerville
- Rue de Prény au droit du n°7 (de 08h00 à 17h00)
- Allée de l'albatros à proximité du parking
- Rue du Breuillot côté pair
- Rue des Sorbiers à l'intersection avec la rue des Mélézes
- Rue Jean Pèlerin face au numéro 14 (sauf weekend et jours fériés)
- Rue de Saulxures au droit de l'arrêt de bus « Lebrun »
- Rue de Saulxures face au n°28
- Allée des Vosges (sauf emplacements matérialisés)
- Rue de Lorraine côté impair (sauf emplacements matérialisés)
- Rue de la Vanoise au droit du groupe scolaire
- Rue du tendon du n°17 au n°9
- Parking de la forêt de 20h00 à 05h00
- Rue de Saulxures sur une place au droit du n°6 (uniquement pour les véhicules utilitaires)

Article 2.13: Des panneaux de signalisation B6b2 signalant une zone de stationnement unilatéral à alternance semi mensuel sont placés aux emplacements suivants :

- Rue des Mélézes
- Rue des Ormeaux
- Rue des Sorbiers

Article 2.14: Des panneaux de signalisation B6a2 et B6a3 signalant l'interdiction semi mensuelle de stationner sont placés aux emplacements suivants :

- Allée des Romains
- Rue de la petite fin
- Rue de Lorraine
- Avenue de la Ronce
- Rue des Longues Raies

Article 2.15 : Est considéré comme stationnement abusif, tout véhicule laissé en stationnement ininterrompu en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 07 jours. Cette infraction est prévue et réprimée par l'article R417-12 du code de la route et sanctionnée d'une amende de seconde classe et d'une éventuelle mise en fourrière du véhicule si l'infraction n'a pas cessé malgré les injonctions des agents assermentés.

Cependant considérant le caractère exécutoire de tout arrêté de stationnement et de circulation dès son affichage, la durée de 07 jours pourra être réduite selon les manifestations ou travaux nécessaires au fonctionnement de la commune.

Article 2.15 : Le stationnement est interdit aux poids-lourds de + 3,5t sur le territoire de la commune, sauf livraisons et bus à l'exception des endroits suivants :

- Rue Mendes France aux emplacements réservés à cet effet
- Place de la république sauf semaine de 11h30 à 14h30 et dimanche (jour de marché) à l'emplacement prévu à cet effet

Article 2.17 : Le stationnement de toutes personnes ou de tous véhicules sur le territoire de la commune en dehors des aires aménagées à cet effet par la Métropole du Grand NANCY, est strictement interdit. La commune se réserve le droit d'afficher cette interdiction dans tous les lieux qu'elle jugera utile.

Article 2.18 : Un marché municipal hebdomadaire se déroule le dimanche selon ces modalités :

- La circulation est interdite à tous véhicules à l'exception des usagers et des riverains du marché de 06h00 à 14h30 sur la rue de Nancy depuis l'intersection avec la rue d'Artois, jusqu'à l'intersection avec la rue de la République.
- La circulation de tous cycles et véhicules est interdite sur l'emprise du marché dans les allées réservées au public de 06 heures à 14 heures 30 lors phase de mise en place, d'ouverture au public et de rangement et nettoyage du marché, exceptions faites des commerçants, des services communaux et des secours.
- Le stationnement des véhicules sera autorisé pendant la durée d'ouverture du marché au public sur la rue de Nancy, de l'avenue Charles De Gaulle à la rue d'Artois.
- La sortie du parking de la place de la république sur la rue de Nancy sera interdite.

Chapitre 3:

Circulation des piétons, cycles et engins de déplacement personnel motorisés

Article 3.1 : La circulation des piétons, cycles et engins de déplacement motorisés sur le territoire de la commune, est réglementée et définie, dans ce troisième chapitre. Le non-respect des articles suivants sera sanctionné de fait par une verbalisation de l'usager, conformément au code de la route, pouvant entraîner des poursuites pénales.

Article 3.2 : Les passages piétons sont réglementés et définis comme suit :

Sur l'ensemble du territoire de la commune et notamment aux intersections et carrefours sont tracés au sol des passages piétons. Le non-respect par les usagers du code de la route de la priorité aux piétons et le stationnement ou l'encombrement de ceux-ci fera l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière si besoin.

Article 3.3 : Les pistes et bandes cyclables ainsi que les zones vertes sont réglementées selon l'article R110-2 du Code de la route et définies comme suit :

- Avenue Robert Schuman
- Avenue Leonard de Vinci
- Avenue Charles de Gaulle
- Rue de Saulxures
- Route de Seichamps
- Route de Cerville

Article 3.4 : Les contre sens cyclable sont réglementées selon l'article R110-2 du Code de la route et définies comme suit :

- Rue Louis Pasteur
- Rue des Maix
- Rue du Tendon
- Rue du Tir de l'intersection avec la rue de la Vervaux jusqu'au passage surélevé situé devant la mairie.
- Rue des Hauts Sapins
- Rue du Chanois
- Rue de la Vanoise
- Rue Johannes Gutenberg
- Rue Michel de Montaigne
- Rue Jean Pèlerin
- Rue Pierre de Ronsard
- Rue Jacques Monod
- Rue Jacques Bellange

Article 3.5 : Il est rappelé que la zone de rencontre est affectée à la circulation de tous les usagers ; que les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules selon l'article R110-2 du code de la route.

Article 3.6 : La circulation des engins de déplacement motorisés est réglementée selon l'article R412-43-1 du code de la route et définit les modalités suivantes :

- En agglomération, les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés doivent circuler sur les bandes ou pistes cyclables. Lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par une piste cyclable, ils doivent emprunter celle ouverte à droite de la route, dans le sens de la circulation.

En l'absence de bandes ou pistes cyclables, ils peuvent également circuler :

- Sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h. Les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés ne doivent jamais rouler de front sur la chaussée ;
- Sur les accotements équipés d'un revêtement routier.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux présentes dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Chapitre 4: Exécution et recours

Article 4.1 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication et à la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 4.2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif durant une période de deux mois devant le tribunal administratif de Nancy à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4.3 : Le présent arrêté sera affiché et transmis à :

- Mme la directrice générale des services
- Mme la directrice de la DDSP54
- La préfecture
- M. le directeur des services techniques communaux
- La métropole du grand Nancy
- La police municipale

Article 4.4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies selon la réglementation en vigueur. La direction départementale de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle et la police municipale de Pulnoy sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A PULNOY, le 06 mai 2024

Le Maire,
M. OGIEZ

